

Conseil National de Transition

canal historique

<https://conseilnational.fr>

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le 30 octobre 2021,

Objet : Y A-T-IL UN « VIRUS » DANS LA « CRISE » ?

Le Conseil National Transitional (CNT) français, canal historique, présente :

1/ La LETTRE qui a dû être adressée le 5 OCTOBRE 2021 par recommandé avec demande d'accusé de réception aux 6 MINISTRES suivants :

- Jean CASTEX,
- Olivier VERAN,
- Gérard DARMANIN,
- Sébastien LECORNU,
- Roselyne BACHELOT,
- Bruno LEMAIRE,

avec la SOMMATION ci-jointe que pas moins de cinq Etudes d'Huissier de Justice ont volontairement refusé de leur délivrer ;

2/ La SOMMATION qui a été jointe à la lettre envoyée à ces 6 ministres le 5 octobre 2021, leur demandant de répondre comme si la sommation leur avait été délivrée par Huissier de Justice, dans les 48 heures après réception et à laquelle aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Une copie de tous les documents originaux et des preuves de réception est disponible sur :

<https://conseilnational.fr/sommation-d-octobre-2021/>

N. B. :

Le Conseil National de Transition (CNT) français, canal historique, existe du fait de :

- sa **Proclamation le 18 juin 2015**, publiée dès le 21 juin 2015 sur :
https://web.archive.org/web/20150701192211/http://www.conseilnational.fr/documents/Proclamation_A4.pdf et
<https://web.archive.org/web/20150702033151/http://www.conseilnational.fr/documents/Proclamation.pdf>
- sa **Déclaration au Secrétaire Général des Nations Unies par lettre recommandée en date du 29 septembre 2015**, reçue le 15 octobre 2015 publiée sur :
<https://conseilnational.fr/historique/declaration-a-lonu-le-29-septembre-2015/>
- sa **Déclaration réitérée au Secrétaire Général des Nations Unies par lettre recommandée en date du 26 août 2021**, reçue le 11 septembre 2021 publiée sur :
<https://conseilnational.fr/historique/lettre-a-l-onu-26-aout-2021/>

1/ LETTRE envoyée le 5 octobre 2021 par recommandé avec demande d'accusé de réception aux 6 ministres suivants : Jean CASTEX, Olivier VERAN, Gérald DARMANIN, Sébastien LECORNU, Roselyne BACHELOT, Bruno LEMAIRE :

Conseil National de Transition (CNT)

français canal historique (association loi 1901)

17 rue Parmentier

03500 Saint Pourçain sur Sioule

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Monsieur Jean CASTEX

Hôtel Matignon

57 rue de Varenne

75007 Paris

Le 5 octobre 2021,

PAR RECOMMANDE AR N° 1A 17940687253

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint copie du projet d'acte de « sommation de faire et de répondre » que nous avons tenté en vain de vous faire délivrer par huissier de justice, car hélas cinq études d'huissiers de justice, pour des raisons qui leurs sont propres, ont cru devoir refuser d'instrumenter.

Nous vous demandons d'en prendre connaissance sans délai sur la copie ci-jointe ou en tout état de cause sur le site : https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/10/sommation-de-faire-et-de-repondre-six-ministres_2021-1001.pdf

Pour information, une copie de cette lettre et de la « sommation » jointe ont été adressées à :

- tous les officiers généraux des forces armées françaises
- tous les sénateurs et députés, avec demande d'ouvertures d'enquêtes parlementaires,
- et de nombreux media, journalistes et alerteurs français et étrangers.

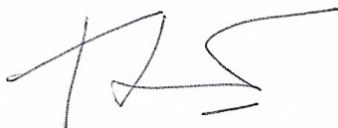
Je vous rappelle que conformément à ce qu'il reste du bloc de constitutionnalité après disparition de la constitution depuis au moins 2008, à savoir notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, et selon son article 15 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.* »

C'est pourquoi, au nom du Peuple français, en tant que ministre du présumé gouvernement français, nous vous mettons en demeure par les présentes :

- de prendre connaissance sans délai du texte intégral de la sommation ci-jointe,
- de répondre précisément, dans les délais indiqués dans cette sommation, à toutes les questions qu'elle contient, comme si elle vous avait été délivrée par huissier, et ce, en écrivant votre réponse à côté de votre nom pour chacune des questions posées, et en datant et signant personnellement chacune de vos réponses,
- de faire ce que cette sommation vous somme de faire, à savoir, procéder à l'organisation d'une conférence de presse, sans délai, dans les conditions indiquées et en procédant aux déclarations indiquées,
- et enfin, de nous retourner sans délai par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, cette sommation dûment complétée de vos réponses datées et signées.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations attentives,

p/o



Conseil National de Transition (CNT) français canal historique

P.J. : « sommation de faire et de répondre »

c.c : officiers généraux des forces armées françaises, députés et sénateurs, media et alerteurs

SOMMATION DE FAIRE ET DE RÉPONDRE

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, et LE

J'AI

(Huissier de Justice soussigné)

A LA REQUÊTE DE :

L'association CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT) FRANÇAIS CANAL HISTORIQUE, association loi de 1901, en cours de création, dont le siège social est sis au 17 rue Parmentier, 03500 Saint Pourçain sur Sioule, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux,

Elisant domicile en l'Etude de l'Huissier de Justice soussigné,

DIT ET DECLARE A :

1/ Jean CASTEX, Premier ministre, demeurant à l'Hôtel Matignon, 57 rue de Varenne, 75007 Paris,

OÙ, ÉTANT ET PARLANT À : comme il est dit en fin d'acte

2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé, demeurant 15 avenue Duquesne, 75007 Paris,

OÙ, ÉTANT ET PARLANT À : comme il est dit en fin d'acte

3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur, demeurant Hôtel de Beauvau, 1 place Beauvau, 75008 Paris,

OÙ, ÉTANT ET PARLANT À : comme il est dit en fin d'acte

4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer, demeurant Hôtel de Montmorin, 27 rue Oudinot, 75007 Paris,

OÙ, ÉTANT ET PARLANT À : comme il est dit en fin d'acte

5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture demeurant au Palais Royal, 3 rue de Valois, 75001 Paris,

OÙ, ÉTANT ET PARLANT À : comme il est dit en fin d'acte

6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance demeurant 139 rue de Bercy, 75012 Paris,

OÙ, ÉTANT ET PARLANT À : comme il est dit en fin d'acte

QUE :

Nul n'est censé ignorer la loi. La cause de tous les maux de la société est l'ignorance, le mensonge, les fausses croyances et la peur qui en résulte. Ce sont les piliers de la manipulation des masses et des crimes de masse.

EN DROIT :

SOUS TOUTES RESERVES concernant la disparition de la Constitution du 4 octobre 1958 au moins depuis la ratification du Traité de Lisbonne par la loi du 14 février 2008, en application de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (DDHC) aux termes duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* », comme expliqué sur le site <https://conseilnational.fr/>.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (DDHC) visée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, fait partie du bloc de constitutionnalité comme l'a confirmé une décision du Conseil constitutionnel en date du 16 juillet 1971.

Aux termes de l'article 2 de la DDHC de 1789, les droits fondamentaux sont « *la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ».

L'article 4 dispose que seule la loi peut déterminer les limites de la liberté.

A cet égard, l'article 5 dispose que : « ***La loi ne peut défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas*** ».

Conformément à l'adage romain « *affirmanti incumbit probatio* » : « ***La preuve incombe à celui qui avance l'existence d'un fait*** ».

Par ailleurs, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques signé à l'ONU le 16 décembre 1966 et ratifié par la France le 4 novembre 1980 (PIDCP) dispose en son article 7 que : « ***Il est interdit de soumettre une personne sans son consentement libre à une expérience médicale ou scientifique*** ».

Aux termes de la Convention de l'ONU contre la Torture, adoptée par Résolution en date du 10 décembre 1984, ratifiée par la France en date du 18 février 1986 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 :

« ***le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment (...) de faire pression (...) ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*** »

Conformément à l'article 211-1 du code pénal constitue un « ***génocide*** » le fait de :

- « *en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national (...)* »
- « *de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants* », notamment :
 - « ***atteinte volontaire à la vie*** »

- « **atteinte grave à l'intégrité physique et psychique** »
- « **soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe** » (...)
- « **Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité** ».

Par ailleurs, selon l'article 212-1 du code pénal, « **constitue également un crime contre l'humanité** » :

- « **et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis** »
- « **en exécution d'un plan concerté, à l'encontre d'un groupe de population civile** »
- « **dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique** » (...) :
- « **5° l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation de dispositions du droit international** »,
- « **6° la torture** » (...)

Selon le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en date du 18 juillet 1998 ratifié par la France le 9 juin 2000, en son article 7 :

- « **par attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés (ci-dessus) à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque** ».

C'est pourquoi, l'article 213-4 du code pénal, dispose :

- que « **L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent sous-titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime.** »,
- et que « **Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.** »

Concernant la complicité de crime, l'article 121-6 du code pénal dispose que :
« **Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.** »

L'article 121-7 du même code réprime seulement la **complicité par « action »**, et dispose que :
« **Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.**

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

Toutefois, par arrêt en date du 26 février 2020 la chambre criminelle de la cour de cassation reconnaît désormais la **complicité d'une infraction par « abstention »** dans le cas d'une personne à qui « **il appartenait d'user de son autorité (...) pour faire cesser** » l'infraction « **causant** » des dommages à autrui. cf. Cass. crim. 26 février 2020, inédit, n°56, (19-80.641),
ECLI:FR:CCAS:2020:CR00056 : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/56_26_44480.html

Par ailleurs, concernant les **professionnels de l'information**, la « *Charte d'éthique mondiale des journalistes de la FIJ* » adoptée à Tunis le 12 juin 2019 repose sur des textes majeurs du droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, contient un Préambule et 16 articles, et précise les droits et les devoirs des journalistes en termes d'éthique. Elle dispose en particulier que :

« 5. La notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne prévaudra pas sur la **vérification des faits, des sources** et/ou l'offre de réplique aux personnes mises en cause. »

« 6. Le/la journaliste s'efforcera par **tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée** qui s'avère **inexacte**. »

« 9. Le/la journaliste veillera à ce que la **diffusion** d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à **nourrir la haine ou les préjugés** et fera son possible pour éviter de faciliter la propagation de **discriminations** (...). »

« 10. Le/la journaliste considérera comme **fautes professionnelles graves** le plagiat, la **distorsion des faits**, la **calomnie**, la **médiance**, la **diffamation**, les **accusations sans fondement**. »

« 13. Le/la journaliste n'usera pas de la liberté de la presse dans une intention **intéressée**, et s'interdira de recevoir un quelconque **avantage** en raison de la **diffusion** ou de la **non-diffusion d'une information**. Il/elle évitera – ou mettra fin à – toute situation pouvant le conduire à un **conflit d'intérêts** dans l'exercice de son métier. Il/elle évitera toute **confusion** entre son activité et celle de publicitaire ou de **propagandiste**. (...) »

« 15. Tout-e **journaliste digne de ce nom** se fait un **devoir** d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus. (...) »

(cf. <https://www.ifj.org/fr/qui/regles-et-politique/charte-mondiale-dethique-des-journalistes.html>)

Enfin, comme tout citoyen en a le devoir, l'association requérante agit dans le cadre des dispositions de l'article 434-1 du code pénal qui dispose : « *Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en **informer** les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »

EN FAIT,

Depuis le 16 mars 2020, Emmanuel Macron, président de la république, a déclaré « *nous sommes en guerre* » en désignant comme ennemi le prétendu « **virus** » dit « **sras-cov-2** ».

Depuis le 17 mars 2020 le peuple français est soumis à diverses mesures réglementaires dites « *anti-covid* » prises par les premier ministre et ministres qui se sont succédés jusqu'à ce jour, et qui continuent d'être mises en œuvre par les ministres requis.

Dès le 23 mars 2020, ces mesures réglementaires ont été confirmées et autorisées par de députés et sénateurs, aux termes de lois liberticides.

De surcroît, ces lois, décrets et arrêtés autorisant et mettant en œuvre ces mesures dites « *anti-covid* » à l'encontre de la population civile ont été prétendument « *validées* » au regard de la constitution et des libertés fondamentales par décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat.

Ces mesures dites « *anti-covid* » ont eu pour effet de restreindre très gravement tous les droits fondamentaux des français, notamment l'autorité parentale sur la vie et l'éducation des enfants, le droit à l'intimité des données personnelles et de la vie familiale, le droit d'accéder aux soins, à l'enseignement, comme le droit au travail, aux loisirs, à la culture, aux spectacles, à l'hébergement, à la pratique sportive... , la liberté d'expression et de la presse, la liberté de culte, la liberté de réunion, de circulation, de voyager, de restauration, etc. , y compris le droit au respect du corps humain et de la dignité des relations humaines et des obsèques.

Certains ministres, parlementaires et journalistes ont même envisagé d'emprisonner les « non-vaccinés » dans des camps d'internement comparables aux mesures prises alors à l'encontre du peuple français par les occupants Nazi avec la complicité du gouvernement de Vichy.

Les effets délétères de l'ensemble de ces mesures sur la vie et la santé psychique, physique et économique de la population non seulement étaient évidents dès le départ en mars 2020, mais sont encore plus flagrants et incontestables depuis cette date jusqu'à ce jour.

Selon les termes des textes réglementaires les mettant en œuvre depuis le 17 mars 2020, ces mesures dites « anti-covid » sont prises et réitérées régulièrement, prétendument :

- à cause de « ***l'épidémie de covid-19*** »,
- « *afin de ralentir la **propagation du virus*** »,
- pour limiter les déplacements depuis un territoire « *confronté à une **circulation particulièrement active de l'épidémie** ou à la **propagation de certains variants du SARS-Cov-2*** »
- ou en exigeant de procéder dans certains cas, à un « ***examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2*** ».

Depuis mars 2020, le Conseil scientifique a produit de nombreux « Avis », sans toutefois communiquer la moindre preuve scientifique relative à l'existence d'une « épidémie », d'un prétendu « virus » dit « sars-cov-2 », ni de « variants » d'un tel virus, ni du fait que ceux-ci seraient la cause de symptômes qualifiés de « covid19 », ni de leur « propagation » prétendue, ni enfin sur la prétendue efficacité sanitaire et l'innocuité pour la population de chacune des mesures dites « anti-covid ».

OR, EN REALITE,

un certain nombre de faits connus laissent à penser que les motifs ainsi invoqués à l'appui des mesures dites « anti-covid » sont dépourvus de tout fondement scientifique.

En effet :

1/ Sur la prétendue épidémie :

Aux termes d'une étude statistique réalisée par Pierre Chaillot il n'y a pas surmortalité en moyenne sur les trois années 2018, 2019 et 2020 par rapport aux trois années précédentes, en tenant compte de la correction nécessaire due à l'évolution de la pyramide des âges. L'année 2020 est la 6ème année la moins mortelle des vingt dernières années. Sans parler de la grippe qui, en 2020, a complètement disparu au profit des prétendus « cas covid19 ».

cf. <https://www.youtube.com/watch?v=krWNaU4P1rM>

2/ Sur le prétendu « virus » dit « sras-cov-2 » :

Il apparaît que 87 institutions sanitaires dans 21 pays ont reconnu ne détenir aucun document prouvant que le « virus » dit « sars-cov-2 » aurait été isolé physiquement et purifié par qui que ce soit ! cf. <https://cv19.fr/2021/07/28/87-institutions-sanitaires-scientifiques-du-monde-entier-nont-pas-reussi-a-citer-un-seul-cas-de-purification-du-sars-cov-2-par-qui-que-ce-soit-ou-que-ce-soit-jamais/>

La France serait-elle le seul pays à avoir isolé, purifié et caractérisé physiquement ce prétendu « virus » ?

De plus, le CDC aux Etats-Unis, aux termes de ses « **Instructions pour l'usage des tests de diagnostique RT-PCR autorisés seulement en cas d'urgence, concernant le virus « CDC 2019-Novel Coronavirus (2019-nCoV) »** » n'a cessé d'affirmer à de multiples reprises dans les versions successives de ce document qu'ils n'ont jamais disposé du prétendu « virus » physiquement isolé et purifié pour établir et étalonner leurs tests PCR.

En effet, le CDC a indiqué dans ce document :

- depuis la version en date du 4 février 2020 (page 31), que :
« **Étant donné qu'aucun isolat quantifié du virus 2019-nCoV n'est actuellement disponible, les tests conçus pour la détection de l'ARN du 2019-nCoV ont été testés avec** » des copies d'ARN provenant d'une banque de cellules (GenBank) et mélangées dans une suspension de cellules pulmonaires cancéreuses « **pour imiter un échantillon clinique.** »
cf. Instructions CDC pour l'usage en urgence des Tests PCR pour détecter le virus 2019-nCoV, page 31: <https://web.archive.org/web/20200227050956/https://www.fda.gov/media/134922/download>
- et à partir de la version du 21 juillet 2021 (page 40), que :
« **Étant donné qu'aucun isolat quantifié du virus 2019-nCoV n'était disponible pour les CDC au moment du développement du test et de la réalisation de cette étude, les tests conçus pour la détection de l'ARN du 2019-nCoV ont été testés avec** » des copies d'ARN provenant d'une banque de cellules (GenBank) et mélangées dans une suspension de cellulaire pulmonaires cancéreuses « **pour imiter un échantillon clinique.** »
cf. Instructions CDC pour l'usage en urgence des Tests PCR pour détecter le virus 2019-nCoV, page 40 : <https://web.archive.org/web/20210731003632/https://www.fda.gov/media/134922/download>

Ces faits sont confirmés par la « **Déclaration sur l'isolement des virus** » du 18 février 2021 de Mme Sally Fallon Morell, et des Dr. Thomas Cowan et Andrew Kaufman, qui déclarent :

- « **À aucun moment un virus réel n'est confirmé par la microscopie électronique. À aucun moment un génome n'est extrait et séquencé d'un virus réel. Il s'agit d'une fraude scientifique.**
- « **L'observation selon laquelle le spécimen non-purifié -- inoculé sur une culture de tissu avec des antibiotiques toxiques, du tissu fœtal bovin, du liquide amniotique et d'autres tissus -- détruit le tissu rénal sur lequel il est inoculé, est présentée comme preuve de l'existence et de la pathogénicité du virus. Il s'agit d'une fraude scientifique.** » (...)
- « **Enfin, la remise en question de ces techniques et conclusions virologiques n'est pas une question de distraction ou de division. Faire la lumière sur cette vérité est essentiel pour mettre fin à cette terrible fraude à laquelle l'humanité est confrontée. Car, comme nous le savons maintenant, si le virus n'a jamais été isolé, séquencé ou s'il n'a jamais été démontré qu'il provoque une maladie, si le virus est imaginaire, alors pourquoi portons-nous des masques, prenons-nous des distances sociales et mettons-nous le monde entier en prison ?** »
- « **Enfin, si les virus pathogènes n'existent pas, alors qu'est-ce qui entre dans ces dispositifs injectables appelés à tort "vaccins", et quel est leur but ? Cette question scientifique est la plus urgente et la plus pertinente de notre époque.** »
- « **Nous avons raison. Le virus du SRAS-CoV2 n'existe pas.** »

cf. <https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/07/declaration-sur-l-isolement-des-virus-2021-0706.pdf>

En tout état de cause,

3/ Sur la fraude scientifique relative au concept même de « virus » et de « contagion » :

Le documentaire *“Le culte de la virologie, 150 ans de fraudes médicales de Pasteur au Covid-19”* retrace l’histoire de la théorie des germes jusqu’aux techniques de la virologie moderne.

Sont abordées en détail **les méthodes et techniques frauduleuses que les scientifiques ont utilisées pour créer de toute pièce un scénario d’épidémie catastrophe** ayant plongé le monde dans une hystérie massive jamais vue auparavant.

cf. <https://cv19.fr/2021/06/02/le-culte-de-la-virologie-documentaire/>

A cet égard, dans sa vidéo d’avril 2021, le Dr. Stefan Lanka dévoile la première étape des expériences témoins destinées à réfuter la virologie concernant le prétendu « isolement » du prétendu « virus », en démontrant que sans tissus infectieux, on observe une mort cellulaire due aux procédés utilisés et non par le fait d’un prétendu « virus » !

Le Dr. Stefan Lanka avait déjà conduit ces expériences pour le « virus » dit de la rougeole au cours d’un procès en Allemagne, en démontrant qu’il n’existait pas de preuves de l’existence d’un prétendu « virus » responsable de la rougeole, ce qui avait suffi à l’époque pour gagner l’affaire.

Dans cette nouvelle expérience, le Dr. Lanka va plus loin en ajoutant deux étapes :

- en utilisant le microscope électronique pour démontrer que **les particules observées ne sont pas différentes entre un tissu infectieux et un tissu non-infectieux**, et
- en faisant un séquençage génétique des tissus pour démontrer qu’il est possible d’établir un **génomme complet de n’importe quel prétendu virus grâce aux logiciels et aux méthodes utilisées par les virologues pour construire un génome.**

cf. <https://cv19.fr/2021/05/13/stefan-lanka-conduit-les-experiences-temoins-refutant-la-virologie/>

Dans son **article du 20 avril 2020** intitulé *« Les auteurs de la crise du coronavirus sont clairement identifiés. Les VIROLOGISTES qui prétendent que les virus causent des maladies sont des scientifiques frauduleux et doivent être poursuivis »*, le Dr Stefan Lanka déclare :

« La science et la démarche scientifique sont des instruments importants qui aident à identifier et à résoudre des problèmes. La science a des règles très claires : quiconque fait des affirmations doit les prouver de manière claire, compréhensible et vérifiable. Seules les affirmations vérifiables peuvent être qualifiées de scientifiques, tout le reste relève du domaine de la foi. Les actes de foi ne doivent pas être présentés comme des faits scientifiquement prouvés afin d’influencer ou de justifier des mesures gouvernementales.

Les déclarations scientifiques doivent pouvoir être réfutées pour pouvoir être revendiquées comme des faits scientifiques. Le premier devoir écrit de tout scientifique est de vérifier strictement ses propres déclarations, d’essayer de les réfuter. Ce n’est que dans le cas où cette réfutation n’aboutit pas et que cet échec est clairement documenté par des expériences témoins, qu’une déclaration peut être qualifiée de scientifique.

*Toutes les mesures liées au covid émises par les gouvernements et les autorités subordonnées sont en fin de compte régies par la loi, (...) mais elles ne sont qu’en apparence légitimées par celle-ci et non justifiées. (...) La règle scientifique la plus importante est la tentative documentée de prouver la déclaration présentée comme vraie et scientifique. **Toutes les règles scientifiques sont précédées par le respect des lois de la pensée et de la logique.** Si celles-ci sont ignorées ou violées, la déclaration scientifique est réfutée et une expérience témoin est effectuée en conséquence.*

La signification et le choix des mots dans toutes les publications sur tous les virus pathogènes prouvent que les virologistes ont non seulement violé les lois de la pensée, de la logique et les règles contraignantes de la science, mais qu'ils ont également réfuté les affirmations sur l'existence des virus pathogènes eux-mêmes. Si l'on a enlevé ses lunettes hypnotiques et si l'on lit objectivement et avec discernement ce que les auteurs font et écrivent, toute personne intéressée qui sait lire l'anglais et qui a acquis des connaissances sur les méthodes utilisées découvrira que les virologistes (à l'exception de ceux qui travaillent avec les phages et les virus apparentés aux phages) interprètent mal les séquences normales de gènes comme des composants vitaux et ont ainsi réfuté tout leur domaine d'expertise. Cela est particulièrement évident dans le cas des affirmations de l'existence du prétendu virus SARS-CoV-2.

Comme ces virologistes ont clairement violé les lois de la pensée, de la logique et les règles du travail scientifique par leurs déclarations et par leurs actions, on peut les qualifier familièrement de fraudeurs scientifiques. (...) À partir du moment où un premier tribunal établira les faits décrits ci-dessous et condamnera le premier virologiste pour fraude, la fin de la crise du coronavirus sera annoncée et scellée par le tribunal et la crise mondiale du coronavirus se révélera comme une opportunité pour tous. »

cf. <https://cv19.fr/2021/03/06/les-auteurs-de-la-crise-du-coronavirus-sont-clairement-identifies-les-virologistes-qui-pretendent-que-les-virus-causent-des-maladies-sont-des-scientifiques-frauduleux-et-doivent-etre-poursuivis/>

Enfin, une **méta-analyse scientifique de mai 2020** confirme :

- qu'il est **impossible de séparer les « exosomes » qui sont des vésicules générées par la cellule pour en évacuer les déchets, des soi-disant « virus », afin de les étudier, et**
- qu'à jour **il n'existe aucune méthode fiable garantissant leur séparation complète, en sorte qu'il est à ce jour quasiment impossible de distinguer un exosome d'un prétendu « virus »**
- en précisant :

« La remarquable ressemblance entre les VE () et les virus a posé de nombreux problèmes dans les études axées sur l'analyse des VE libérées lors d'infections virales. De nos jours, il est presque impossible de séparer les VE et les virus au moyen des méthodes canoniques d'isolement des vésicules, telles que l'ultracentrifugation différentielle, car ils sont fréquemment co-pelés en raison de leur dimension similaire [56,57]. Pour surmonter ce problème, différentes études ont proposé de séparer les VE des particules virales en exploitant leur vitesse de migration différente dans un gradient de densité ou en utilisant la présence de marqueurs spécifiques qui distinguent les virus des VE [56,58,59]. Cependant, à ce jour, il n'existe pas de méthode fiable qui puisse réellement garantir une séparation complète. »*

(*) NdT : VE : Vésicules Extracellulaires.

cf. "The Role of Extracellular Vesicles as Allies of HIV, HCV and SARS Viruses," Flavia Giannesi, et al, Viruses, 2020 May : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7291340/>

4/ Sur les prétendus « variants » :

Comment pourrait-il exister de prétendus « variants » d'un « virus » fantôme, qui comme on l'a vu, n'a jamais été isolé physiquement ?

5/ Sur la prétendue infection chez l'humain par le prétendu virus « sars-cov-2 » :

Dans une **étude publiée par le CDC en juin 2020**, il est apparu que le prétendu « virus » « sars-cov-2 », jamais isolé physiquement, n'était pas capable d'« infecter » des cellules humaines, mais

uniquement des cellules de rein de singe, appelées cellules Vero, après leur avoir ajouté deux médicaments connus pour être toxiques les reins.

cf. « Severe Acute Respiratory Syndrome Coronavirus 2 from Patient with Coronavirus Disease, United States » : https://wwwnc.cdc.gov/eid/article/26/6/20-0516_article

En effet, selon un article du Dr. Thomas Cowan du 15 octobre 2020 commentant cet article du CDC :

*« Le but de l'article était de permettre à un groupe d'environ 20 virologistes de **décrire l'état de la science de l'isolement, de la purification et des caractéristiques biologiques du nouveau virus SRAS- CoV-2**, et de partager ces informations avec d'autres scientifiques pour leurs propres recherches. Une lecture approfondie et attentive de cet important document révèle des conclusions choquantes. »*

*« Tout d'abord, dans la section intitulée "Séquençage du génome entier", nous constatons qu'**au lieu d'avoir isolé le virus et de séquencer le génome de bout en bout, le CDC "a conçu 37 paires de PCR emboîtées couvrant le génome sur la base de la séquence de référence du coronavirus (n° d'accès GenBank NC045512)".** »*

Le Dr. Cowan continue en déclarant que *« **cette étape de génération informatique constitue une fraude scientifique** »*.

Il explique que : *« Les chercheurs affirment qu'**ils ont décidé du génome réel du SRAS-CoV-2 par "consensus", un peu comme un vote. Une fois encore, différents programmes informatiques produiront différentes versions (...) de sorte qu'ils se réunissent en groupe et décident (quel) est (le génome) imaginaire réel(...).** »*

Le Dr. Cowan cite ensuite un passage de l'étude du CDC où il est démontré que le soi-disant « virus » dit « sars-cov-2 » a pu se répliquer dans les cellules de rein de singe, dites cellules Vero, mais pas dans les cellules humaines qu'elles soient d'adénocarcinome, de foie ou de cellules de rein embryonnaire extraites de banque de données :

*"Nous avons donc examiné la capacité du SRAS-CoV-2 à infecter et à se répliquer dans plusieurs lignées cellulaires communes de primates et d'êtres humains, notamment les cellules d'adénocarcinome humain (A549), les cellules de foie humain (HUH 7.0) et les cellules de rein embryonnaire humain (HEK-293T). En plus des cellules Vero E6 et Vero CCL81. (...) Chaque lignée cellulaire a été inoculée à une grande multiplicité d'infections et examinée 24h après l'infection. **Aucun ECP (*) n'a été observé dans aucune des lignées cellulaires, à l'exception des cellules Vero, qui ont atteint une puissance supérieure à 10 à la 7e puissance 24 heures après l'infection. En revanche, les HUH 7.0 et 293T n'ont montré qu'une répllication virale modeste, et les cellules A549 étaient incompatibles avec l'infection par le CoV-2 du SRAS"**.*

(*) NdT : ECP : Effet-Cyto-pathique, c'est à dire effet de destruction des cellules, qui selon les « virologistes » serait la preuve de la présence prétendue d'un « virus » qu'ils n'ont pourtant jamais isolé physiquement dans les solutions étudiées.

Le Dr. Cowan poursuit en expliquant le passage précédent de l'article du CDC :

*« Ce qui est choquant dans la citation ci-dessus, c'est que **les virologistes ont découvert, en utilisant leurs propres méthodes, que les solutions contenant (prétendument) le CoV-2 du SRAS - même en grande quantité - n'étaient pas, je répète, n'étaient PAS infectieuses pour aucune des trois cultures de tissus humains qu'ils ont testées. En clair, cela signifie qu'ils ont prouvé, selon leurs propres termes, que ce "nouveau coronavirus" n'est pas infectieux pour les êtres humains. Il est UNIQUEMENT infectieux pour les cellules rénales de singe, et seulement lorsque vous ajoutez au mélange deux médicaments puissants (gentamicine et amphotéricine), connus pour être toxiques pour les reins.** »*

« Mes amis, lisez ceci encore et encore. Ces virologistes, publiés par le CDC, ont produit une preuve claire, selon leurs propres termes, montrant que le virus SRAS-CoV- 2 est INOFFENSIF POUR L'HOMME. C'est la seule conclusion possible, mais, malheureusement, ce résultat n'est même pas mentionné dans leur conclusion. Ils disent simplement qu'ils peuvent fournir des stocks de virus cultivés uniquement sur des cellules Vero de singe. Merci d'être venus. »

« Si les gens comprenaient vraiment comment cette "science" a été faite, j'espère qu'ils prendraient d'assaut les portes et exigeraient l'honnêteté, la transparence et la vérité . »

cf. : « SEULES DES CELLULES DE REIN DE SINGE EMPOISONNÉES ONT "CULTIVÉ" LE "VIRUS" », par le Dr. Thomas Cowan : <https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/07/cellules-de-rein-de-singe-empoisonnees-2021-0707.pdf>

6/ Sur les prétendus « cas » dits de « contamination Covid » :

Selon le gouvernement il existerait des « cas » dits de « contamination covid » dont la preuve serait prétendument apportée au moyen de « tests de dépistage » dits PCR, salivaires ou sérologiques, qui sont imposés depuis mai 2020 à toute la population pour prétendument déterminer la vitesse de la « propagation » du prétendu « virus ».

Or, tout d'abord, il est impossible d'affirmer l'existence d'une quelconque « contamination » par un prétendu « virus » en l'absence d'isolement physique d'un tel « virus ».

D'autre part, le Test PCR n'est pas destiné à diagnostiquer une maladie infectieuse car :

a) de façon catégorique, le Pr. KARY MULLIS, Prix Nobel et INVENTEUR du test PCR, décédé en août 2019, a toujours indiqué clairement que CE TEST N'EST PAS CONÇU POUR DIAGNOSTIQUER LA MOINDRE MALADIE ni une INFECTION :

Comme le précise le Pr Kary Mullis : ce test permet juste de prendre un petit peu de quelque chose non-visible qui n'est pas un prétendu virus mais un résidu de prétendu virus non-actif, de l'amplifier en le doublant un certain nombre de fois pour arriver à un objet qui ne prouve ni la présence d'un prétendu virus particulier, ni même l'existence d'une charge virale qui pourrait prouver que le soi-disant virus aurait un lien de causalité quelconque avec les symptômes de la maladie !

cf. : Interview de Kary Mullis, traduite sur : <https://fr.sott.net/article/36162-Kary-Mullis-Le-test-PCR-ne-permet-pas-de-savoir-si-vous-etes-malade> et sur https://www.youtube.com/watch?v=57YQjM5_30E&feature=youtu.be

Kary Mullis, explique pourquoi le test PCR ne peut PAS être utilisé pour diagnostiquer une maladie ou prouver une infection en disant :

« AVEC LE TEST PCR SI VOUS LE FAITES BIEN, VOUS POUVEZ TROUVER PRATIQUEMENT N'IMPORTE QUOI CHEZ N'IMPORTE QUI ! » (Kary Mullis)

cf. : <https://fr.sott.net/article/36162-Kary-Mullis-Le-test-PCR-ne-permet-pas-de-savoir-si-vous-etes-malade>

Ainsi, le « test » dit « PCR », en variant le nombre de cycles d'amplification, permet de trouver n'importe quoi chez n'importe qui, et donc de faire monter ou descendre le nombre de « cas » soi-disant « positifs » au bon gré des décideurs, pour entretenir la peur et pouvoir imposer des mesures liberticides.

b) Les instructions d'utilisation d'un Kit de Test RT-PCR selon le CDC (Center of Disease

Control) aux Etats-Unis, confirment dans les versions successives de ce document depuis février 2020 jusqu'à ce jour, que **le test RT-PCR n'a aucune validité en matière de diagnostic d'infection prétendument « virale ».**

Le CDC indique en effet que ce test NE PROUVE PAS que la maladie ou infection serait liée au prétendu virus dit Sars Cov 2 car :

« Les résultats sont destinés à l'identification de l'ARN 2019-nCoV. L'ARN du 2019-nCoV est généralement détectable dans les échantillons des voies respiratoires supérieures et inférieures lors d'une infection. DES RÉSULTATS POSITIFS INDIQUENT UNE INFECTION ACTIVE PAR LE 2019-NCOV, MAIS N'EXCLUENT PAS UNE INFECTION BACTÉRIENNE OU UNE CO-INFECTION AVEC D'AUTRES VIRUS. L'AGENT DÉTECTÉ PEUT NE PAS ÊTRE LA CAUSE PRÉCISE DE LA MALADIE. »

cf. : <https://www.fda.gov/media/134922/download>

En conclusion, il est établi que **les tests PCR ne peuvent éventuellement servir qu'à appuyer le diagnostic d'une symptomatologie et non pas à dépister des personnes sans symptômes.**

En tout état de cause, outre l'inutilité des « tests » dits « PCR », comme on l'a vu, à défaut de preuve d'isolement d'un prétendu « virus » et que ledit « virus » serait la « cause » des symptômes dits « covid19 », **aucun « test » dit « de dépistage », qu'il soit salivaire, sérologique ou autre, ne peut par définition établir l'existence d'un soi-disant « cas » de « contamination covid19 ».**

7/ Sur la cause des décès constatés depuis mars 2020 :

Certes des personnes sont décédées depuis mars 2020, sans pourtant que la preuve soit rapportée que le prétendu « virus » dit « sras-cov-2 » en aurait été la cause, compte tenu des faits suivants pouvant expliquer largement les décès :

- autopsies interdites, absence de surmortalité sur les trois dernières années, l'année 2020 étant la sixième année la moins mortelle sur les vingt dernières années, autorisation du Rivotril (par deux décrets) dans les Ehpad, interdiction de consultation des généralistes et obligation des patients de rester au domicile sous paracétamol et sans surveillance médicale, annulation des interventions prévues, absence de soins des patients en cours de traitement, utilisation du Remdésivir reconnu comme non-efficace et dangereux par l'OMS le 20 novembre 2020, refus d'hospitalisation des personnes âgées, diminution des commandes d'anti-biotiques (macrolides dont l'azythromicine) empêchant les traitements précoces efficaces, refus de reconnaissance des traitements précoces efficaces (hydroxichloroquine et ivermectine, zinc, vitamine C associée à des anti-biotiques), absence de différenciation dans les décès entre la grippe, les pneumonies atypiques et la pseudo « covid19 », etc.

8/ Sur l'absence de preuve scientifique de l'efficacité sanitaire des mesures dites « anti-covid » :

Il n'existe à ce jour aucune preuve scientifique que chacune des mesures dites « anti-covid » prises par le gouvernement français depuis mars 2020 aurait une efficacité sanitaire pour lutter contre l'épidémie dite de « covid19 » et une innocuité pour l'humain.

EN CONSEQUENCE :

Il appartient aux décideurs, à savoir à l'ensemble du gouvernement, qui ont pris les décisions collégalement avec les ministres signataires des textes édictant les mesures dites « anti-covid », de

rapporter la preuve de la nécessité et de l'efficacité sanitaire de leurs décisions, conformément au principe « *La preuve incombe à celui qui avance l'existence d'un fait* ».

A ce jour, il n'existe *a priori*, comme l'a vu, **aucune preuve scientifique** de la nécessité, ni *a fortiori* de l'efficacité sanitaire ni de l'innocuité pour l'humain des mesures dites « anti-covid » imposées aux français depuis mars 2020.

Ces mesures sont donc toutes des **expériences médicales ou scientifiques** au sens de l'article 7 du PIDCP, et auxquelles il est interdit de soumettre une personne sans son **consentement libre**.

Or, il ne saurait y avoir de **consentement libre**, sans une **information libre**, compte tenu de la désinformation, des mensonges, de la propagande et de la censure qui cachent à la population le fait que, comme on l'a vu, il n'existe aucune preuve scientifique de l'existence d'un prétendu virus, ni de variants d'un tel virus qui n'a jamais isolé sous un microscope, ni du fait que ce prétendu « virus » ou ses « variants » seraient la cause de symptômes dits « covid19 », ni encore de leur prétendue propagation, ni enfin de ce que les mesures dites « anti-covid » auraient la moindre efficacité sanitaire.

Ainsi, même les prétendus « **volontaires** » qui auraient « choisi » d'appliquer des mesures dites « anti-covid » comme le port du masque, les tests, les inoculations ou l'administration de substances diverses, etc. n'ont pas consenti librement à ces mesures, puisque par définition, leur consentement a été vicié faute d'information libre sur l'absence de preuve scientifique de l'existence d'un prétendu virus qui serait la cause de symptômes appelés « covid19 » et de l'efficacité sanitaire des dites mesures dites « anti-covid ».

Dès lors, tant que la preuve scientifique de l'existence physique du prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou de l'efficacité sanitaire des mesures dites « anti-covid » n'aura pas été rapportée, toutes ces mesures, y compris les inoculations d'un prétendu « vaccin » ou l'administration obligatoire de toute substance sont :

1. **anticonstitutionnelles et illégitimes**
2. des **crimes contre l'humanité** et,
3. un **génocide**.

En effet :

1/ Toutes les mesures dites « anti-covid » sont **anticonstitutionnelles** et donc **illégitimes** car il n'existe aucune preuve scientifique que les actions qu'elles interdisent aux citoyens seraient prétendument des « **actions nuisibles à la société** » au sens de l'article 5 de la DDHC de 1789.

2/ Toutes les mesures dites « anti-covid » constituent des **crimes contre l'humanité** directement ou par **complicité**, de la part de tous ceux qui ordonnent de les appliquer, ou qui les appliquent ou qui menacent de les appliquer, ou apportent leur aide ou assistance dans leur application par leurs actions ou leurs abstentions, **car** :

- nul ne peut ignorer depuis mars 2020 que toutes ces mesures sont commandées par des personnes « **agent de la fonction publique** » ou par tous les ministres du gouvernement, « **agissant à titre officiel** » (art. 1 Convention de l'ONU contre la torture), et ce « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique* » « *à l'encontre d'un groupe de population civile* » (art. 212-1 du code pénal), « *en application ou dans la poursuite*

de la politique d'un État... ayant pour but une telle attaque » (art. 7 du Statut de Rome), et prescrites « par des dispositions législatives ou réglementaires » (art. 213-4 du code pénal) ;

en sorte que :

- tous ceux qui **ordonnent** ces mesures, notamment les **dépositaires de l'autorité publique ou chargés de mission de service public** (préfets, hauts fonctionnaires de l'enseignement et de la santé, maires, directions administratives, ordres professionnels, agents des transports, agents de la fonction publique, agents des forces publiques...) et **responsables d'entreprises du secteur privé**, se rendent **complices par provocation** des crimes commis par ceux qui les appliquent ou qui menacent de les appliquer (cf. art. 121-7 du code pénal sur la complicité) ;
- tous ceux qui **appliquent** ces mesures ne peuvent ignorer qu'**ils ne disposent pas personnellement d'une preuve scientifique de la nécessité ou de l'efficacité sanitaire de ces mesures**, et qu'il s'agit donc d'expériences médicales ou scientifiques interdites sans le consentement libre de la personne par le droit international (art. 7 du PIDCP), et de ce fait, commettent une **privation grave de liberté physique** en empêchant consciemment les citoyens d'exercer leurs droits fondamentaux, en violation du droit international (art. 212-1 du code pénal) ;
Il s'agit notamment de toutes les personnes qui, dans les établissements publics ou privés recevant du public, ont par leurs actions refusé à des citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux en leur refusant **physiquement** ou par voie de fait l'accès aux lieux de soins, d'enseignement, de travail, ou à tous lieux recevant du public (loisirs, restauration, bars, moyens de transports, culture, salon de coiffure...)
- tous ceux qui se « contentent » de **menacer** les citoyens de les priver de leurs droits fondamentaux sous prétexte de devoir appliquer ces mesures, commettent quant à eux, une **torture mentale** (art. 212-1 du code pénal, et art. 1 de la Convention de l'ONU contre la torture) car ils ne peuvent ignorer les « *souffrances aiguës ... mentales* » qu'ils infligent ainsi « *intentionnellement* » aux citoyens pour « *faire pression* » en les contraignant à choisir entre :
 - soit devoir renoncer à l'exercice de leurs droits (au travail, aux soins, à l'enseignement, aux loisirs, aux transports, de se nourrir, de respirer normalement sans masque...),
 - soit de se soumettre à des mesures inacceptables portant atteinte à leur liberté physique (masque, test, inoculation, prise de température, distanciation, isolement, quarantaine), ou au respect de leur dignité et de leur vie privée dans la vie quotidienne (traçage numérique, QR code, test naso-pharyngé, auto-attestation, pass sanitaire...).
- tous les **professionnels de santé** (médecins, infirmiers, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, laboratoires d'analyse...)
 - qui disposent, du fait de leur formation et de leur serment, d'une autorité morale et professionnelle en matière sanitaire et scientifique, et
 - qui ont été **payés** pour pratiquer des actes, soit de **tests** de dépistage, soit de **d'inoculation** de substances prétendument thérapeutiques appelées « vaccins », à des personnes prétendument « **volontaires** » pour de tels tests ou inoculations,
 - alors que, comme on l'a vu ci-dessus, le consentement de ces dernières n'était pas

- libre,
- se rendent **complices de torture mentale** par leurs **abstentions** et leurs **actions**, compte tenu de leur formation de scientifique, du fait de leur manquement à leur **devoir d'informer** prévu par la loi et pour les médecins, à leur **devoir de ne pas nuire**, prévu par leur serment d'Hypocrate « *primum non nocere* »,
 - car ils ne peuvent ignorer que par leurs actes (tests, inoculations), et par leur abstention d'informer, ils apportent **aide et assistance à la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'attaque de la population**, sans pour autant user de leur **autorité morale et professionnelle de scientifique** pour **informer correctement les citoyens** de l'absence de preuve scientifique de la nécessité et de l'efficacité sanitaire de ces mesures dites « anti-covid », alors qu'en tant que scientifique ils doivent **s'assurer du bien fondé scientifique de leurs actes afin de ne pas nuire au patient**,
 - étant entendu que lesdits professionnels de la santé, bien qu'ils soient déjà complices de crimes contre l'humanité depuis mars 2020, comme on l'a vu, sont informés par la lecture du présent texte des fraudes scientifiques criminelles commises, et peuvent néanmoins à présent saisir **l'opportunité de rétablir la vérité dans l'esprit du public**, car le juge pourra en tenir compte dans la détermination de leur peine et pour en fixer le montant, conformément à l'article 213-4 du code pénal.
- tous les **professionnels de l'information**, notamment les « **journalistes** » qui relèvent de la « *Charte d'éthique mondiale des journalistes de la FIJ* » et les « **influenceurs** »,
 - du fait de leur devoir de « **vérification des faits (et) des sources** », et de « **rectification rapide, explicite, complète et visible** » de toute « **erreur** » ou « **information (...) inexacte** »,
 - du fait qu'ils disposent de tous les moyens nécessaires à cet effet, et
 - du fait de leur **large audience qui leur confère une autorité morale et professionnelle inégalée**,
 - se rendent **complices des crimes** contre l'humanité par **torture mentale** et/ou par **privation grave de liberté physique d'exercer des droits fondamentaux**, et ce,
 - tant par leurs **actions**, du fait de la **diffusion** de la désinformation, de l'apologie des mesures dites « anti-covid », de la propagande constante, et de la censure, de l'entretien de la peur et de la discrimination,
 - que par leurs **abstentions**, du fait de la **non-diffusion** d'informations, notamment en présence d'informations qui sont publiquement diffusées par des scientifiques de renommée mondiale, qu'ils avaient le devoir de vérifier et de diffuser,
 - étant entendu que lesdits professionnels de l'information, bien qu'ils soient déjà complices de crimes contre l'humanité depuis mars 2020, comme on l'a vu, sont informés par la lecture du présent texte des fraudes scientifiques criminelles commises, et peuvent néanmoins à présent saisir **l'opportunité de rétablir la vérité dans l'esprit du public**, car le juge pourra en tenir compte dans la détermination de leur peine et pour en fixer le montant, conformément à l'article 213-4 du code pénal.

3/ Toutes les mesures dites « anti-covid » constituent un **génocide** directement ou par **complicité**, de la part de tous ceux qui ordonnent de les appliquer, ou qui les appliquent, ou apportent leur aide ou assistance dans leur application par leurs actions ou leurs abstentions, à savoir, notamment :

- les ministres du gouvernement actuel, comme leurs prédécesseurs qui les ont ordonnées par des textes réglementaires,
- les parlementaires ont qui cru devoir les autoriser par des lois,

- les membres des Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat qui ont validé ces textes législatifs et réglementaires,
- les organes de presse et les entreprises dépendantes des « GAFAM » qui ont diffusé des informations sans vérifications et procédé à des censures,
- les professionnels de la santé (médecins, infirmiers, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, laboratoires d'analyse...) qui ont cru devoir appliquer ces mesures sans vérifier l'existence de preuves scientifiques quant à la nécessité et l'efficacité sanitaire de ces mesures, et à leur innocuité pour l'humain,

car :

- ils ont mis en œuvre, ou collaboré à la mise œuvre de ces mesures, ou porté aide et assistance à leur mise en œuvre par leurs actions ou leurs abstentions, et continuent à ce jour,
- en ayant conscience de devoir s'assurer et **vérifier** que les comportements interdits par ces mesures aux citoyens seraient prétendument des « *actions nuisibles à la société* » conformément à l'article 5 de la DDHC de 1789,
- ou en ayant conscience de devoir s'assurer et **vérifier** personnellement qu'il existait une **preuve scientifique** qu'un prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou des « variants » auraient été isolés physiquement, et ce, directement à partir de prélèvements provenant de personnes décédées des symptômes qualifiés de maladie « covid19,
- et en ayant dès lors conscience que, par définition, il est impossible de « dépister » un prétendu « virus » que personne n'a jamais isolé physiquement et encore moins les « variants » d'un tel virus fantôme,
- et ce, sans envisager d'appliquer ou de recommander d'appliquer le **principe de précaution** concernant les effets délétères des mesures sanitaires dites « anti-covid »,
- alors que depuis mars 2020, ils ne peuvent ignorer les **effets délétères** de ces mesures sur la population, lesquelles :
 - procèdent d'une « *atteinte volontaire à la vie* » par : autorisation du Rivotril (par deux décrets) dans les Ehpad, interdiction de consultation des généralistes et obligation des patients de rester au domicile sous paracétamol et sans surveillance médicale, annulation des interventions prévues, absence de soins des patients en cours de traitement, utilisation du Remdésivir reconnu comme non-efficace et dangereux par l'OMS le 20 novembre 2020, refus d'hospitalisation des personnes âgées, diminution des commandes d'anti-biotiques (macrolides dont l'azythromicine) empêchant les traitements précoces efficaces, refus de reconnaissance des traitements précoces efficaces (hydroxichloroquine et ivermectine, zinc, vitamine C associée à des anti-biotiques), inoculation de substances dont la nature n'est pas divulguée, refus de tenir compte des données de l'ANSM, de EUDRA-Vigilance et du VAERS montrant le nombre d'effets secondaires et de décès post-vaccinaux très supérieurs à la moyenne des vingt dernières années d'utilisation de l'ensemble des vaccins,
 - portent « *atteinte grave à l'intégrité physique et psychique* » par propagande, port du masque, confinement, tests PCR ou autres, entretien de la peur et ses conséquences comme le suicide ou les maladies entraînées par le stress, fermeture des commerces dits « non-essentiels » et
 - conduisent la population à la « *soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe* » par confinement, fermeture d'entreprises et de commerces dits « non-essentiels », réduction de l'activité économique et des ressources de la population par chômage forcé par le confinement, puis pertes d'emploi sans indemnités en cas de refus de soumission... (art. 211-1 du code pénal),

- agissant ainsi, « *en exécution d'un plan concerté* » gouvernemental de lutte contre une prétendue épidémie et un prétendu « virus »,
- et ne pouvant dès lors ignorer, dès mars 2020, que ces mesures ne pouvaient avoir, *a priori*, d'autre effet ni but que « *la destruction totale ou partielle* » de la population française, c'est à dire un « **génocide** » au sens de l'article 211-1 du code pénal,
- étant entendu que lesdits ministres, parlementaires, membres des hautes juridictions, professionnels de l'information et de la santé, bien qu'ils soient déjà ou auteurs ou complices de crimes contre l'humanité, dont un génocide, depuis mars 2020, comme on l'a vu, sont informés par la lecture du présent texte des fraudes scientifiques criminelles commises, et peuvent néanmoins à présent saisir **l'opportunité de rétablir la vérité dans l'esprit du public**, car le juge pourra en tenir compte dans la détermination de leur peine et pour en fixer le montant, conformément à l'article 213-4 du code pénal.

C'EST POURQUOI

A MÊMES REQUÊTE, FINS ET SOMMATION,
J'AI
huissier de justice susdit et soussigné,

DIT ET DECLARÉ A :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre, comme il est dit ci-dessus,
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé, comme il est dit ci-dessus,
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur, comme il est dit ci-dessus,
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer, comme il est dit ci-dessus,
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture, comme il est dit ci-dessus,
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance, comme il est dit ci-dessus

QUE :

Si l'ensemble des membres du gouvernement continuent à ce jour d'ordonner l'application des mesures dites « anti- covid » initiées depuis mars 2020 ou d'en ordonner de nouvelles, et en particulier les ministres signataires des textes les instituant, c'est qu'ils auraient les preuves scientifiques :

- **que le prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou ses « variants » auraient été physiquement isolés,**
- **qu'ils seraient la cause des symptômes qualifiés de « covid19 », et**
- **que les mesures dites « anti-covid » auraient une efficacité sanitaire pour lutter contre l'épidémie dite de « covid19 » et une innocuité pour l'humain.**

Dans ce cas, ils devraient donc être en mesure de produire de telles preuves TOUTES AFFAIRES CESSANTES à compter de la date portée en tête des présentes.

A défaut de présentation de telles preuves ou de réponse affirmative ou négative aux posées aux termes de la présente sommation, dans un délai de QUARANTE-HUIT (48) heures à compter de la date portée en tête des présentes, le peuple français pourrait légitimement s'interroger sur le bien-fondé des mesures dites « anti-covid » auxquelles le gouvernement le contraint de se soumettre depuis mars 2020.

En effet, compte tenu des effets délétères manifestement subis par la population depuis mars

2020, et compte tenu des doutes qu'il est permis d'émettre au vu des explications exposées aux termes des présentes, quant à la nécessité et à l'efficacité des mesures dites « anti-covid » et quant à leur innocuité pour l'humain, la présentation de telles preuves constitue une URGENCE ABSOLUE.

Si, par extraordinaire, les ministres requis ne disposaient pas d'une telle preuve scientifique, il leur appartiendrait de me l'indiquer TOUTES AFFAIRES CESSANTES à compter de la date portée en tête des présentes.

Enfin, si, par extraordinaire, les ministres requis indiquaient ne pas savoir s'ils disposent d'une telle preuve, et avoir besoin de leur administration pour répondre par «OUI» ou par «NON», cela démontrerait qu'ils ont mis en œuvre ou continué la mise en œuvre de mesures dites « anti-covid » liberticides sans véritable connaissance de faits réels de nature à pouvoir les justifier.

En tout état de cause, que les ministres requis disposent ou non de telles preuves scientifiques, conformément au principe de précaution, l'application de toutes ces mesures dites « anti-covid » doit cesser immédiatement, dans l'attente de l'évaluation, le cas échéant, des preuves qu'ils fourniraient, par un collège de scientifiques indépendants choisis par ma requérante ;

AFIN QU'ILS N'EN IGNORENT

ET,
A MÊMES REQUÊTE, FINS ET SOMMATION,
J'AI
huissier de justice susdit et soussigné,

FAIT SOMMATION A :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre, comme il est dit ci-dessus,
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé, comme il est dit ci-dessus,
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur, comme il est dit ci-dessus,
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer, comme il est dit ci-dessus,
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture, comme il est dit ci-dessus,
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance, comme il est dit ci-dessus

D'AVOIR A :

1/ prendre connaissance sans délai des déclarations et informations figurant dans le texte du présent acte et sur les liens hypertexte internet y mentionnés,

2/ me répondre TOUTES AFFAIRES CESSANTES par écrit par « OUI » ou par « NON » aux questions suivantes :

2.1 - Disposez-vous de la preuve scientifique, c'est-à-dire d'au moins une étude scientifique publiée dans une revue scientifique de premier plan et validée par des pairs indépendants, décrivant en détail directement, ou par référence à une ou plusieurs études scientifiques dont vous disposez également, les conditions et les résultats d'une expérience scientifique reproductible par tous, prouvant que le prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou ses « variants » auraient été isolés physiquement, purifiés et caractérisés, et ce, directement

à partir de prélèvements provenant de personnes décédées des symptômes qualifiés de maladie « covid19 » ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

2.2 - Disposez-vous de la preuve scientifique, c'est-à-dire d'au moins une étude scientifique publiée dans une revue scientifique de premier plan et validée par des pairs indépendants, décrivant en détail directement, ou par référence à une ou plusieurs études scientifiques dont vous disposez également, les conditions et les résultats d'une expérience scientifique reproductible par tous, prouvant que le prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou ses « variants », à supposer qu'ils aient été dûment isolés physiquement, purifiés et caractérisés, et ce, directement à partir de prélèvements provenant de personnes décédées des symptômes qualifiés de maladie « covid19, seraient la cause des symptômes qualifiés de maladie « covid19 » et donc d'une contamination ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

2.3 - Disposez-vous de la preuve scientifique, c'est-à-dire d'au moins une étude scientifique publiée dans une revue scientifique de premier plan et validée par des pairs indépendants, décrivant en détail directement, ou par référence à une ou plusieurs études scientifiques dont vous disposez également, les conditions et les résultats d'une expérience scientifique reproductible par tous, prouvant que chacune des mesures dites « anti-covid » prise par le gouvernement français depuis mars 2020 et énumérée ci-dessous aurait une efficacité sanitaire pour lutter contre l'épidémie dite de « covid19 » et une innocuité pour l'humain, à savoir :

- le port du masque ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- le confinement ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :

- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- le couvre-feu ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- le test PCR ou autre ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- le traçage numérique par QR code ou autre ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- la prise de température ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- la distanciation sociale ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- les gestes barrières ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- la jauge ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- l'isolement ou la quarantaine de personnes asymptomatiques ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- le pass sanitaire ou vaccinal ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- l'inoculation ou l'administration obligatoire par tout moyen de quelque substance que ce soit (vaccin, matériel génétique, ARNm, etc...) ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU par :

- 1/ Jean CASTEX, Premier Ministre :
- 2/ Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé :
- 3/ Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur :
- 4/ Sébastien LECORNU, ministre des outre-mer :
- 5/ Roselyne BACHELOT, ministre de la culture :
- 6/ Bruno LEMAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance :

3/ si la réponse est « OUI » à la question ci-dessus numéro 2.1,

me fournir alors TOUTES AFFAIRES CESSANTES à compter de la date portée en tête des présentes, la preuve scientifique que le prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou

ses « variants » auraient été isolés physiquement, et à cet effet :

- **me fournir une étude scientifique** publiée dans une revue scientifique de premier plan et validée par des pairs indépendants, décrivant en détail directement, ou par référence à une ou plusieurs études scientifiques à me fournir également le cas échéant, les conditions et les résultats d'une expérience scientifique reproductible par tous, prouvant qu'un prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou ses « variants » auraient été isolés, c'est-à-dire aux termes de laquelle :
 - le prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou ses « variants » auraient été isolés physiquement, purifiés et caractérisés, et ce, **directement** à partir de prélèvements provenant de personnes décédées des symptômes qualifiés de maladie « covid19 »,
 - le prélèvement sur le patient n'aura pas d'abord été combiné avec une autre source quelconque de matériel génétique, par exemple cellules de reins de singe, appelées cellules « Vero », cellules pulmonaires provenant d'un malade du cancer du poumon, sérum de fœtus de bovin, ou autres,
 - étant précisé que le verbe « isoler » est ici utilisé, conformément à la définition du Dictionnaire de l'Académie Française (9ème édition) <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9I2176> :
 - dans le sens commun du mot, à savoir « *Séparer une chose des autres ; empêcher tout contact entre elle et ce qui l'entoure.* »
 - et dans son sens scientifique à savoir : « *Séparer, dégager un élément d'un mélange, d'une combinaison ; l'extraire de son milieu (...) l'identifier* »
 - et qu'il ne s'agit donc pas de résultats d'expériences dans lesquelles, au lieu de cela, le prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou ses « variants » auraient été « isolés » au moyen :
 - d'une culture de quelque chose, ou
 - de l'utilisation d'un test d'amplification (par exemple, un test PCR), ou
 - du séquençage de quelque chose,

et ce, afin que ma requérante puisse faire évaluer cette étude par un collège de scientifiques indépendants déterminés parmi les scientifiques de son choix ;

4/ si la réponse est « OUI » à la question ci-dessus numéro 2.2,

me fournir alors TOUTES AFFAIRES CESSANTES, à compter de la date portée en tête des présentes, la preuve scientifique que le prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou ses « variants », à supposer qu'ils aient été dûment isolés physiquement, purifiés et caractérisés, et ce, **directement à partir de prélèvements provenant de personnes décédées des symptômes qualifiés de maladie « covid19**, seraient la cause des symptômes qualifiés de maladie « covid19 » et donc d'une « contamination », et à cet effet :

- **me fournir une étude scientifique** publiée dans une revue scientifique de premier plan et validée par des pairs indépendants, décrivant en détail directement, ou par référence à une ou plusieurs études scientifiques à me fournir également le cas échéant, les conditions et les résultats d'une expérience scientifique reproductible par tous, prouvant qu'un prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou ses « variants » seraient la cause des symptômes qualifiés de maladie « covid19 » et donc d'une « contamination », c'est-à-dire aux termes de laquelle :
 - la présence physique dans l'organisme d'un être vivant présentant les symptômes qualifiés de « covid19 », d'un prétendu « virus » isolé scientifiquement, dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou de ses « variants » aurait été prouvée, et
 - l'inoculation de l'un desdits prétendus « virus » dans l'organisme d'un être vivant sain provoquerait les mêmes symptômes qualifiés de « covid19 », ce qui tendrait à prouver

une possible contamination,

– étant précisé qu'il ne s'agit donc pas d'études réalisées par statistiques ou mathématiques, et ce, afin que ma requérante puisse faire évaluer cette étude par un collège de scientifiques indépendants déterminés parmi les scientifiques de son choix ;

5/ si la réponse est « OUI » à l'une des branches de la question ci-dessus numéro 2.3, me fournir alors TOUTES AFFAIRES CESSANTES à compter de la date portée en tête des présentes, la preuve scientifique que chacune des mesures dites « anti-covid » prises par le gouvernement français depuis mars 2020 et énumérées ci-dessous aurait une efficacité sanitaire pour lutter contre l'épidémie dite de « covid19 » et une innocuité pour l'humain, à savoir :

- le port du masque,
- le confinement,
- le couvre-feu,
- le test PCR ou autre,
- le traçage numérique par QR code ou autre,
- la prise de température,
- la distanciation sociale,
- les gestes barrières,
- la jauge,
- l'isolement ou la quarantaine de personnes asymptomatiques,
- le pass sanitaire ou vaccinal,
- l'inoculation ou l'administration obligatoire par tout moyen de quelque substance que ce soit (vaccin, matériel génétique, ARNm, etc...)

et à cet effet :

- **me fournir pour chacune des mesures précitées, une étude scientifique** publiée dans une revue scientifique de premier plan et revue par des pairs indépendants, décrivant en détail directement, ou par référence à une ou plusieurs études scientifiques à me fournir également le cas échéant, les conditions et les résultats d'une expérience scientifique reproductible par tous, prouvant que **chacune des mesures précitées** aurait une telle efficacité sanitaire et une telle innocuité pour l'humain,

et ce, afin que ma requérante puisse faire évaluer ces études par un collège de scientifiques indépendants déterminés parmi les scientifiques de son choix ;

6/ dans l'attente de telles preuves scientifiques :

- et dans l'attente de la **validation, le cas échéant, de ces preuves** par les experts indépendants choisis par ma requérante,
- vu les **effets incontestablement délétères** sur les plans physique, psychique et économique de toutes les mesures dites « anti-covid »,
- conformément au principe de **précaution** et au principe de **liberté de prescription** des médecins,
- afin de **ne pas nuire** davantage à la population sur les plans physique, psychique et économique,
- **ordonner la cessation immédiate de l'application par quiconque de toutes les mesures dites « anti-covid »** notamment : port du masque, tests PCR ou autres, confinement, couvre-feu, isolement et quarantaine de personnes asymptomatiques, prise de température, auto-attestation, pass sanitaire ou vaccinal, traçage numérique par QR code ou autre, distanciation sociale, gestes barrières, jauge, inoculation ou administration obligatoire par tout moyen de quelque substance que ce soit, etc... ;

7/ à cet effet, dans l'attente d'une telle validation et en tout état de cause :

- en cas de réponse positive ou négative ou d'absence de réponse aux trois questions précitées, dans les QUARANTE-HUIT (48) heures à compter de la date portée en tête des présentes,
- tenir une **conférence de presse radio-télévisée** à l'Hôtel Matignon ou en tout autre lieu de leur choix capable d'accueillir tous les participants accrédités, en y invitant et en accréditant non seulement les media principaux mais aussi les media dits alternatifs et lanceurs d'alertes, qu'ils soient de la presse nationale, internationale ou régionale, écrite, radio, télévisée, ou des réseaux sociaux, ayant au moins sept mille (7000) abonnés concernant ces derniers ;

8/ DIRE ET DÉCLARER dans ladite conférence de presse :

- qu'à leur connaissance **il n'existe pas de preuve scientifique** de l'existence du prétendu « virus » dit « sars-cov-2 » ou « sras-cov-2 » ou de ses « variants », ni de leur dangerosité, ni de l'efficacité sanitaire des mesures dites « anti-covid » pour lutter contre l'épidémie dite de « covid19 », ni de leur innocuité pour l'humain,
- ou, **dans le cas d'une réponse positive à l'une des questions précitées n°2.1, 2.2 ou 2.3**, qu'afin de respecter le **principe de précaution**, en attendant la validation par les experts scientifiques indépendants choisis par ma requérante des preuves et études scientifiques qu'ils auraient produites, **toutes les mesures sanitaires dites « anti-covid » et en particulier celles énumérées ci-dessous, sont immédiatement suspendues :**
 - le port du masque,
 - le confinement,
 - le couvre-feu,
 - les tests PCR ou autres,
 - le traçage numérique par QR code ou autre,
 - la prise de température,
 - la distanciation sociale,
 - les gestes barrières,
 - la jauge,
 - l'isolement ou la quarantaine de personnes asymptomatiques,
 - le pass sanitaire ou vaccinal,
 - l'inoculation ou l'administration obligatoire par tout moyen de quelque substance que ce soit (vaccin, matériel génétique, ARNm, etc...)
- qu'il appartient aux scientifiques de mettre tout en œuvre pour **rechercher les véritables causes de la symptomatologie** constatée dans la population depuis mars 2020,
- qu'en attendant, tous les Français sont donc invités à **reprendre immédiatement une vie normale**, c'est à dire, à rouvrir et fréquenter tous les commerces et tous les lieux de vie publique (restaurants, bars, spectacles, boîtes de nuit, etc.) et à circuler et voyager librement, et tout ceci sans masque, test, prise de température, confinement, isolement ou quarantaine de personnes asymptomatiques, inoculation ou administration obligatoire d'un prétendu « vaccin » ou de toute autre substance quelle qu'elle soit, ni aucune autre restriction mise en place pour lutter contre la soi-disant épidémie de « covid19 », et
- que **tous les médecins et soignants retrouvent immédiatement leur liberté totale de prescription**, de pratique, d'accès à leur cabinet et à leur patientèle, et à leur lieu de travail ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et du tout dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit,
DONT PROCES VERBAL